

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.235 du 23 avril 1998

A.70.085/VI-14.432

En cause : **DURIEU** Pierre,
rue du Vieux Tribunal 16A
5370 Havelange,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
entreprises.

Parties intervenantes :

1. **BELCHE** J.-M.,
2. **BELLIERE** F.,
3. **BERNARD** J.,
4. **BODSON** J.,
5. **BRICHET** P.,
6. **COLLARD** R.,
7. **JACQUEMIN** G.,
8. **MASSON** W.,
9. **SAUVAGE** P.,
10. **PETIT** R.,
11. **l'Association sans but lucratif**
Association nationale des géomètres-
experts immobiliers,
ayant élu domicile chez
Mes Michel FORGES et
Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par Pierre DURIEU qui demande l'annulation des décisions prises le 30 mai 1996 par la Commission électorale des géomètres-experts jurés instituée par le Ministre des Petites et Moyennes entreprises, en tant qu'elles clôturent les listes des électeurs et des candidats prévues aux articles 17 de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 et à l'article 17 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 telles qu'établies par le Conseil d'agrération en retenant - en violation de l'interdiction établie par l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif au cumul d'activités professionnelles dans certains services publics - la qualité de membre de l'IPG et la candidature aux élections de fonctionnaires ne disposant pas d'une autorisation de cumul;

Vu l'arrêt n° 72.373 du 11 mars 1998 décrétant le désistement et mettant les dépens à charge du requérant;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'arrêt n° 72.373 du 11 mars 1998; que ledit arrêt doit se lire comme il est dit au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique :

L'arrêt n° 72.373 du 11 mars 1998 est rectifié comme suit à partir de la page 3, après le dernier visa :

"Considérant qu'à l'audience du 5 mars 1998, le conseil de la partie requérante a sollicité la remise de l'affaire sine die; que les conseils des parties adverse et intervenantes ne se sont pas opposés à cette demande; que rien ne s'oppose à qu'il y soit fait droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La cause est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois avril 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.